

Domiciliation bancaire

I. Domiciliation des importations

- Base juridique

Règlement de la banque d'Algérie No 91-12 du 14/08/1991 relatif à la domiciliation des importations

- Définition

La domiciliation bancaire d'un contrat d'importation des biens et services (originaires de l'étranger) au préalable par transfert de devises ou par débit d'un compte devises est obligatoire.

Elle consiste pour un importateur résident, à faire choix, avant la réalisation de son opération, d'une banque ayant la qualité d'intermédiaire agréé auprès de laquelle il s'engage à effectuer les opérations et les formalités bancaires prévues par la réglementation du commerce extérieur et de changes.

L'ouverture d'un dossier d'importation donne lieu à la délivrance d'un numéro de domiciliation (immatriculation) par la banque domiciliaire.

La banque domiciliaire après l'ouverture du dossier de domiciliation, remet à l'importateur résident, un exemplaire du contrat dûment immatriculé et revêtu d'un visa de domiciliation, ce visa doit être repris aussi sur toutes les factures afférent au contrat pour le dédouanement des marchandises.

- Dispenses

Sont dispensés de l'obligation de domiciliation bancaire aux préalables:

- les importations dites sans paiement réalisé par les voyageurs pour leur usage personnel conformément aux dispositions des lois de finances.

- Les importations dites sans paiement réalisées par les nationaux immatriculés auprès de nos représentations diplomatiques et consulaires algériennes à l'étranger lors de leur retour définitif en Algérie conformément aux dispositions des lois de finances.

- Les importations dites sans paiements réalisées par les agents diplomatiques et consulaires et assimilés ainsi que ceux des représentations des entreprises et des établissements publics à l'étranger placés sous l'autorité des chefs de missions diplomatiques lors de leur retour en Algérie conformément aux dispositions des lois de finances.

- Les importations dites sans paiement d'une valeur inférieure à 30.000DA réalisées par le débit d'un compte devises ouvert en Algérie.
- Les importations d'échantillons, de don et marchandises reçus dans le cas de la garantie et les importations soumises à taxation forfaitaire.
- Les importations de marchandises originaires de l'étranger réalisées sous le régime douanier suspensif sauf quand elles font l'objet d'une autorisation de transfert de devises vers l'étranger.

II. domiciliation des exportations

- Base juridique

Règlement de la Banque d'Algérie No 91-13 du 14/08/1991 relatif à la domiciliation et au règlement et au règlement financier des exportations hors hydrocarbures.

- Définition

Les exportations de marchandises en vente ferme ou en consignation ainsi que les exportations de services à destination de l'étranger sont soumises à l'obligation de domiciliation bancaire préalable.

La domiciliation bancaire d'une exportation de marchandises ou services consiste pour un exportateur résident, à faire choix, avant la réalisation de son exportation, d'une banque ayant la qualité d'intermédiaire agréée auprès de laquelle il s'engage à effectuer les opérations et les formalités bancaires prévues par la réglementation en vigueur.

L'exportateur est tenu de :

- indiquer sur la déclaration en douane les références de la domiciliation bancaire du contrat d'exportation
- procéder au rapatriement du produit de leurs exportations à la date d'exigibilité du paiement indiqué sur le contrat.

Toutefois et sauf autorisation particulière de la Banque d'Algérie, le paiement des exportations ne doit pas se situer au delà de 120 jours après la date d'expédition des marchandises.

- **Dispenses**

La domiciliation bancaire du contrat d'exportation n'est pas requise :

- pour les exportations temporaires, sauf si elles donnent lieu à paiement de prestations par rapatriement de devises
- les exportations contre remboursement d'une valeur inférieure ou égale à 30.000 DA faites par l'entremise de l'administration des postes et télécommunications.